

## Convention d'avance de trésorerie – Année 2022

### Entre :

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain en date du .....

ci-après dénommée « Dijon métropole » ou « la Métropole »,

d'une part,

### Et :

Le Syndicat mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic, représenté par Madame Céline TONOT, Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte dudit organisme, et dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du .....

ci-après dénommé « le Syndicat », « le Syndicat mixte » ou « le SMADL »,

d'autre part,

**Tous deux ci-après désignés ensemble par les termes « les Parties » ;**

### CONSIDÉRANT

Qu'il apparaît nécessaire, pour l'année civile 2022, de fluidifier la gestion de trésorerie du SMADL dans un contexte de décalages prévisionnels entre :

- d'une part, les décaissements de fonds liés au règlement des entreprises en charge de la réalisation des investissements prévus dans le cadre du Contrat de Redynamisation du site de Défense (CRSD) et, en parallèle, le rythme de récupération par le SMADL de la TVA correspondante, ainsi que le versement des participations financières émanant de Dijon métropole, de la Région Bourgogne Franche-Comté et de l'État dans le cadre dudit contrat ;
- d'autre part, le paiement annuel de la contribution forfaitaire au délégataire de service public de l'aéroport (effectué en tout début d'année) et la perception par le SMADL des cotisations dues par ses membres (en particulier pour les exercices au cours desquels le budget primitif du SMADL est voté après le 1er janvier, ce qui sera le cas en 2022).

**Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit.**

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Dijon métropole consent une avance de trésorerie remboursable sans intérêts de 400 000 € (quatre cent mille euros) maximum au bénéfice du Syndicat mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic.

## **Article 2 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE PAR DIJON MÉTROPOLE**

Le versement de l'avance de trésorerie pourra être sollicité auprès de Dijon métropole par le Syndicat mixte entre le 1er janvier 2022 et le 1er décembre 2022, en une seule fois ou en plusieurs fois, et dans la limite maximale de 400 000 €.

Chaque demande de versement devra être effectuée par courrier adressé au Président de Dijon métropole.

## **Article 3 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE PAR LE SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat s'engage à procéder au remboursement total de l'avance de trésorerie consentie par la Métropole au plus tard à la date d'achèvement de la convention définie à l'article 5.

Ce remboursement pourra être effectué en une ou plusieurs fois.

## **Article 4 – MODALITÉS DE GESTION DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE PAR LES PARTIES**

### 4.1. Gestion budgétaire de l'avance de trésorerie par Dijon métropole

Conformément à la législation et à la jurisprudence en vigueur, la gestion de l'avance de trésorerie remboursable sera effectuée de manière budgétaire par la Métropole, avec imputation des crédits nécessaires au compte 2745 (chapitre 27) de la section d'investissement du budget principal au titre de l'exercice 2022.

Par la suite, à chaque remboursement effectué par le Syndicat mixte, Dijon métropole émettra un titre de recettes imputé au compte 2745 (chapitre 27) de sa section d'investissement.

### 4.2. Gestion de l'avance de trésorerie par Dijon métropole

L'avance de trésorerie n'a pas vocation à impacter les équilibres budgétaires du Syndicat mixte, et vise uniquement à combler un décalage de trésorerie infra-annuel entre les décaissements (dépenses payées par le SMADL) et les encaissements (recettes perçues par le SMADL).

En conséquence, les Parties conviennent que l'avance de trésorerie ne fera pas l'objet d'une gestion budgétaire par le SMADL.

En d'autres termes, elle sera donc comptabilisée hors budget du Syndicat mixte sur le compte 5192 géré par le comptable public, et ce tant pour ce qui concerne son encaissement que son remboursement à la Métropole.

## **Article 5 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification au SMADL par Dijon métropole, après signature par les deux Parties.

Elle prendra fin le 31 décembre 2022.

**Fait à Dijon, le**

**Le Président  
de Dijon Métropole**

**La Présidente  
du Syndicat mixte  
de l'aéroport de Dijon-Longvic**

**François REBSAMEN**

**Céline TONOT**